

UNIVERSITE POPULAIRE VIVARAIS - HERMITAGE

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur **validé par le Conseil d'Administration** du 20 octobre 2011 et du 15 octobre 2018 a pour objectif de préciser les statuts de l'association Université Populaire Vivarais-Hermitage, dont l'objet est « de promouvoir l'éducation populaire et de rendre la culture et les savoirs accessibles sous des formes appropriées, à tous ceux qui le souhaitent » conformément à l'article 1 des statuts.

Le règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble des membres de l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : MEMBRES

Article 1 : Composition

L'association Université Populaire Vivarais-Hermitage (UPVH) est composée des membres suivants :

- a) Membres actifs** : bureau, Conseil d'Administration, membres des Commissions de travail (après validation en C.A.).
- b) Membres adhérents** : personnes à jour de leur cotisation

Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle établie du 1^{er} septembre n au 31 août n+1. La proposition est fixée par le C.A. et validée par l'A.G.

Le versement de la cotisation doit être établi de préférence par chèque à l'ordre de l'Association et effectué au plus tard avant la 1^{ère} participation à l'une des activités proposées par l'UPVH. Possibilité de tarif spécial sur demande avec production de justificatifs et après décision du Bureau.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 : Admission de membres nouveaux

L'Association UPVH peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remettre une demande écrite, datée et signée (formulaire ou papier libre) auprès de l'Association et s'acquitter de la cotisation annuelle.

UNE CARTE annuelle d'adhérent sera établie et remise à chacun d'eux.

Pour participer aux activités (sauf conférences ouvertes à tous) il faut être membre de l'Association.

Article 4 : Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 3 des statuts de l'Association UPVH, seuls les cas de non paiement de la cotisation annuelle ou motifs graves (actions ou comportement pouvant porter préjudice à l'UPVH) peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité et seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 : Démission, décès, disparition

Conformément à l'article 3 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision à l'UPVH. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de la cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration

Les membres sont élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale (conformément à l'article 4 des statuts).

Tout adhérent peut-être candidat. Les candidatures sont à adresser par écrit à la Présidence. Le CA se charge d'arrêter la liste des candidatures présentées à l'AG.

Tout membre du conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, ou 50% des séances de l'exercice pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est composé de 12 à 22.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes:

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou sur demande du quart de ses membres.
- La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est requise pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur présent ne peut être porteur de plus de 2 mandats de représentation. Les délégations sont obligatoirement écrites et signées par le mandant. L'administrateur mandataire doit les remettre en début de séance lors de l'établissement de la liste des présents.

- Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Il doit être approuvé et validé lors du CA suivant.

Les procès-verbaux sont signés par la Présidence et le(la) Secrétaire de séance. Ils sont conservés dans un registre tenu à cet effet.

- Le C.A. présente annuellement à l'A.G. un rapport d'activité, un rapport financier, un rapport moral.

Article 7 : Le Bureau

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Association UPVH, le C.A. désigne en son sein un Bureau. Il est composé de 8 personnes au maximum et 2 personnes invitées « permanent ». Il a pour objet de préparer les décisions du C.A.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il se réunit quatre fois au moins dans l'année ou plus si besoin.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la Présidence ayant voix prépondérante en cas d'égalité.
- Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par la Présidence et le(la) Secrétaire de séance. Ils sont conservés dans un registre tenu à cet effet.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 7 des statuts de l'Association UPVH, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an.

Elle est l'instance souveraine de l'Association et a pour mission de définir le projet associatif, de donner mandat (élection du C.A.) à certains membres pour la gérer et la représenter. Les membres du CA doivent lui rendre compte et elle donne son quitus (accord ou désaccord) sur la gestion technique, morale et financière que lui présente les membres du C.A. le jour de sa réunion.

Elle réunit tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut pas être porteur de plus de DEUX procurations.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour défini par le C.A. À partir de cette date, les documents financiers et techniques présentés le jour de l' A.G. sont consultables auprès des membres du C.A. qui en ont la charge.

Chaque adhérent peut proposer l'inscription d'une question particulière à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire. Pour cela il en saisit par écrit la Présidence du C.A. au moins 3 semaines avant la date de l'A.G. Le C.A. décide *in fine* de l'inscription à l'ordre du jour de l'A.G.

L'A.G peut valablement délibérer si au moins 10% des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Pour le cas où ce quorum de 10 % n'est pas atteint une nouvelle A.G. est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours francs. Les décisions y sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le C.A. présente à l'Assemblée son rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral de l'exercice écoulé et en sollicite l'approbation. Le vote s'effectue à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la Présidence ayant voix prépondérante.

L'élection des administrateurs s'effectue à bulletin secret. Les résolutions sont validées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Association UPVH, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée en cas de modification des statuts et toute situation le justifiant.

L'ensemble des membres de l'Association seront convoqués comme pour une A.G ordinaire. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

L'AG Extraordinaire peut délibérer si 15% des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3. des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration sont autorisés dans les mêmes conditions que pour une A.G .ordinaire.

Pour le cas, où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG Extraordinaire est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours francs. Les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : Commissions

Pour accomplir des tâches déterminées des commissions sont créées par le C.A. Une commission n'agit que par délégation du C.A. pour accomplir des actes déterminés.

Composition et mission doivent être validées par le Bureau et le C.A.

Les commissions n'étant pas statutaire peuvent être créées ou révoquées à tout moment par le C.A.

Le responsable est obligatoirement membre du Bureau (ou du C.A.) organe avec lequel il élabore la stratégie de la commission. Il rend compte régulièrement de l'avancée des travaux.

Les membres sont choisis parmi les adhérents de l'UPVH. Exceptionnellement une commission peut s'adjoindre les conseils de membres extérieurs («experts», partenaires, réseau...).

Le travail s'effectue en commission complète, en sous-groupe, en individuel ou sous toute forme . Les travaux doivent être validés par le Bureau ou le C.A. avant toute mise en œuvre.

Elles peuvent être consultées sur des décisions intéressant les diverses activités de l'Association. Supprimer cela n'apporte rien et est déjà validé en CA,

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association UPVH est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou de membres. Pour les membres il convient de faire une proposition écrite au C.A. auquel en revient la validation ou non.

Chaque nouveau règlement intérieur sera communiqué à chacun des membres de l'Association et consultable par affichage ou internet sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

La coprésidente, Béatrice MATHELIN